



ANIMAL HEALTH ACT

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

*Entire Act repealed by SY 2013, c.10, s.73
(January 1, 2014)*

*loi entièrement abrogée par LY 2013, ch. 10, art. 73
(1^{er} janvier 2014)*

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Definitions	1	Définitions	1
Object	2	Objet	2
Health certificate	3	Certificat de santé	3
Other Permits	4	Autres permis	4
Import of animals prohibited	5	Interdiction d'importer des animaux	5
Order to destroy	6	Ordonnance d'abattage	6
Designations of inspectors and veterinarians	7	Désignation des inspecteurs et des vétérinaires	7
Delegation by inspector	8	Délégation par un inspecteur	8
Delegation by Minister	9	Délégation par le ministre	9
Inspection of place	10	Inspection d'un lieu	10
Person's residence	11	Résidence d'une personne	11
Power to stop vehicle	12	Pouvoir d'arrêter un véhicule	12
Testing	13	Testage	13
Removal and transportation for testing	14	Enlèvement et transport aux fins du testage	14
Cleansing and disinfecting	15	Nettoyage et désinfection	15
Actions to stop the spread of disease	16	Mesures visant à empêcher la propagation d'une maladie	16
Quarantined place	17	Lieu de mise en quarantaine	17
Power to order temporary quarantine	18	Pouvoir d'ordonner la mise en quarantaine provisoire	18
Carcass examination	19	Examen de la carcasse	19
General power	20	Pouvoir général	20
Owner to assist inspector or veterinarian	21	Assistance	21
Burial	22	Enfouissement	22
Obstruction of inspector or veterinarian	23	Entrave faite à un inspecteur ou à un vétérinaire	23
Form and content of orders	24	Forme et contenu des ordonnances	24
Minister's power to override inspector	25	Pouvoir ministériel de révocation	25
Compensation denied	26	Non-dédommagement	26
Regulations	27	Règlements	27
Report of contagious disease	28	Déclaration d'une maladie contagieuse	28
Report of animal death	29	Déclaration de la mort d'un animal	29
Report of animal escape	30	Déclaration de l'évasion d'un animal	30
Free roaming prohibited	31	Interdiction de circuler en liberté	31
<i>Public Health Act</i>	32	<i>Loi sur la santé publique</i>	32
Restitution	33	Restitution	33
Court order	34	Ordonnance de la Cour	34
Offences and penalties	35	Infractions et peines	35
Continuing offences	36	Infractions continues	36

Definitions

1 In this Act,

“animal” means a non-human living being with a developed nervous system; « *animal* »

“disease” means any condition or parasite that impairs animal health, but does not include a reportable disease listed in the *Reportable Diseases Regulations (Health of Animals Act, Canada)* or a disease listed in the *Fish Health Protection Regulations (Fisheries Act, Canada)*, as amended from time to time; « *maladie* »

“domestic animal” means a horse, mule, ass, cattle, swine, sheep, goat, poultry, farm bred fur bearing animal and any other species designated as a domestic animal in the regulations; « *animal domestique* »

“health certificate” means

(a) for an animal other than a fish, a document signed by a veterinarian providing information that the veterinarian considers necessary and including the diseases that the examined animals are most likely to carry; what laboratory tests or examinations were done on the animals to detect those diseases; what the laboratory tests or examination results indicate about the health of the animals with respect to those diseases; the state of the health of the herd from which the animals originated, according to the veterinarian serving the herd; a statement that the examining veterinarian, or any corporation in which the examining veterinarian has any economic interest, has no direct or indirect economic interest or other benefit in the animals or sale of the animals or shipping of the animals, except the regular fee for service; and any other information required by the Minister;

(b) for a fish, a document issued and signed by a fish health official, as defined by the *Fish Health Protection Regulations (Fisheries Act, Canada)*; « *certificat de santé* »

“inspector” means a veterinarian, as defined in this Act or a qualified specialist, with

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« animal » Tout être vivant non humain possédant un système nerveux développé.
“*animal*”

« animal domestique » Les chevaux, mules, ânes, bovins, porcs, moutons, chèvres, volailles, animaux à fourrure élevés sur une ferme et toute autre espèce désignée à ce titre dans les règlements. “*domestic animal*”

« animal domestique non traditionnel » Les lamas, alpagas et tout autre membre de la famille des camélidés, les autruches, nandous, émeus et tout autre membre de la famille des ratites, les rennes, daims, cerfs nobles, cerfs à queue blanche, de l’est ou de l’ouest, et tout autre membre de la famille des cervidés, ainsi que toute autre espèce désignée à ce titre. “*non-traditional domestic animal*”

« certificat de santé »

a) Pour tout animal, à l’exception du poisson, un document signé par un vétérinaire et contenant les renseignements qu’il juge nécessaires, entre autres : les maladies les plus susceptibles d’apparaître chez les animaux examinés; les examens et les essais en laboratoire qu’ont subis les animaux afin de détecter ces maladies; les résultats des examens ou des essais en laboratoire concernant la santé des animaux quant à ces maladies; l’état de santé du troupeau d’où provient l’animal, à partir des renseignements du vétérinaire desservant ce troupeau; une déclaration portant que le vétérinaire procédant à l’examen, ou toute société dans laquelle il détient un intérêt d’ordre financier, n’a aucun intérêt financier, direct ou indirect, ou tout autre avantage en ce qui concerne l’animal, sa vente ou son expédition, mis à part ses honoraires pour services rendus, et tous autres renseignements qu’exige le ministre;

b) pour un poisson, un document établi et signé par un inspecteur sanitaire des

qualifications determined by the Minister, or a local fish health officer, as designated under the *Fish Health Protection Regulations (Fisheries Act, Canada)*; « *inspecteur* »

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; « *ministre* »

“non-traditional domestic animal” means llamas, alpacas and any other member of the camelidae family; ostriches, rheas, emus and any other member of the ratite family; reindeer, fallow deer, red deer, Eastern and Western white tailed deer and any other member of the cervidae family; and any other species designated as a non-traditional domestic animal in the regulations; « *animal domestique non traditionnel* »

“owner” includes persons having permanent or temporary charge of an animal; « *propriétaire* »

“place” includes land, water, building, movable vehicle and any other space; « *lieu* »

“quarantine” means detention or confinement of animals or any things which could transmit disease; « *quarantaine* »

“veterinarian” means a person who

(a) is licensed to practice veterinary medicine in the jurisdiction where they perform an action for the purposes of this Act; or

(b) is practising veterinary medicine in the Yukon and is qualified to practice veterinary medicine in a province or territory.
« *vétérinaire* » S.Y. 1997, c.5, s.1.

poissons, selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur la protection de la santé des poissons [Loi sur les pêches (Canada)]*. “*health certificate*”

« inspecteur » S’entend d’un vétérinaire, selon la définition que donne de ce terme la présente loi, ou d’un spécialiste qualifié dont les compétences sont déterminées par le ministre, ou d’un agent local de protection de la santé du poisson, désigné en vertu du *Règlement sur la protection de la santé des poissons [Loi sur les pêches (Canada)]*. “*inspector*”

« lieu » Comprend notamment des biens-fonds, l’eau, des bâtiments, des véhicules mobiles et tout autre espace. “*place*”

« maladie » Tout état ou parasite qui porte atteinte à la santé d’un animal, à l’exclusion des maladies déclarables énumérées au *Règlement sur les maladies déclarables [Loi sur la santé des animaux (Canada)]* ainsi que des maladies énumérées au *Règlement sur la protection de la santé des poissons [Loi sur les pêches (Canada)]*, y compris leurs modifications. “*disease*”

« ministre » Le ministre chargé de l’application de la présente loi. “*Minister*”

« propriétaire » Comprend également la personne ayant la garde temporaire ou permanente d’un animal. “*owner*”

« quarantaine » La retenue ou l’isolement d’animaux ou de toutes choses susceptibles de transmettre une maladie. “*quarantine*”

« vétérinaire » La personne qui :

a) ou bien est titulaire d’une licence l’autorisant à exercer la médecine vétérinaire dans l’autorité législative où elle accomplit un acte pour l’application de la présente loi;

b) ou bien exerce la médecine vétérinaire au Yukon et est habilitée à exercer cette profession dans une province ou un territoire. “*veterinarian*” L.Y. 1997, ch. 5, art. 1

Object

2 The object of this Act and its regulations is to prevent the entry and spread of disease. *S.Y. 1997, c.5, s.2.*

Health certificate

3(1) The Minister may require any animal owner to provide a satisfactory health certificate for an animal suspected of being diseased to an inspector, before or during the animal's visit to or transit through the Yukon, or before or after the animal's importation.

(2) The Minister shall issue a permit to the animal owner on receiving a satisfactory health certificate. The permit shall be dated, identify the animal and the animal owner, contain a statement approving the animal's presence in the Yukon, in compliance with the health certificate, and be signed by the Minister, with any terms and conditions considered necessary to prevent the entry or spread of disease.

(3) The terms and conditions of any permit apply to, and are enforceable against, any subsequent owner of the animal. *S.Y. 1997, c.5, s.3.*

Other Permits

4 No person shall import an animal into the Yukon, or allow it to visit or transit through the Yukon, without providing a federal transportation authorization permit, if required, or any other permit, licence or form of permission required by the laws of Canada or the laws of the Yukon, to an inspector, before or during the animal's visit to or transit through the Yukon, or before or after the animal's importation. *S.Y. 1997, c.5, s.4.*

Import of animals prohibited

5(1) The Commissioner in Executive Council may ban the import, transit or visit into the Yukon of any species, subspecies or race of animal suspected of being diseased by listing the animal in the regulations.

Objet

2 L'objet de la présente loi et de ses règlements d'application est de prévenir l'entrée et la propagation de maladies. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 2*

Certificat de santé

3(1) Le ministre peut exiger du propriétaire d'un animal soupçonné d'être atteint d'une maladie qu'il fournisse à un inspecteur un certificat de santé jugé satisfaisant soit avant ou durant la visite ou le passage de l'animal au Yukon, soit avant ou après son importation.

(2) Dès qu'il reçoit le certificat de santé satisfaisant, le ministre délivre un permis au propriétaire de l'animal. Le permis est daté, il identifie l'animal et son propriétaire et comporte une déclaration approuvant la présence de l'animal au Yukon, conformément au certificat de santé, et est signé par le ministre; il est assorti des modalités et des conditions jugées nécessaires pour prévenir l'entrée et la propagation d'une maladie.

(3) Les modalités et les conditions dont est assorti le permis s'appliquent et sont opposables à tout nouveau propriétaire de l'animal. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 3*

Autres permis

4 Nul ne doit importer un animal au Yukon ou permettre qu'il y soit en visite ou de passage sans fournir à un inspecteur, avant ou durant l'importation, la visite ou le passage de l'animal, s'il en est requis, un permis fédéral autorisant son transport, ou tout autre permis, licence ou formule d'autorisation exigé par les lois du Canada ou celles du Yukon. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 4*

Interdiction d'importer des animaux

5(1) Le commissaire en conseil exécutif peut interdire l'importation, la visite ou le passage au Yukon d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une race d'animal soupçonnée d'être atteinte d'une maladie en faisant figurer le nom de l'animal

(2) If the owner of a banned animal submits a satisfactory health certificate, the animal is deemed not to be suspected of being diseased and the Minister shall issue a permit under subsection 3(2). *S.Y. 1997, c.5, s.5.*

Order to destroy

6(1) The Minister may order an animal owner to destroy, humanely kill or dispose of any animal or thing carrying a disease or any animal or thing suspected of carrying a disease that was imported into the Yukon, or permitted to visit or transit through the Yukon

- (a) without a satisfactory health certificate;
- (b) without a federal transportation authorization permit or other permit, licence or form of permission required by the laws of Canada or laws of the Yukon; or
- (c) that, in the opinion of the Minister, may spread disease.

(2) If the animal owner does not comply with the Minister's order under subsection (1), the Minister may destroy, humanely kill or dispose of any animal or thing and recover the cost of the disposal or destruction from the animal owner as a debt. *S.Y. 1997, c.5, s.6.*

Designations of inspectors and veterinarians

7(1) The Minister may designate inspectors for the purpose of enforcing this Act and the regulations.

(2) An inspector has all the powers of a peace officer in relation to the performance of duties under this Act or the regulations, and if any inspector is obstructed in the performance of any duty, the inspector may call any peace officer or other person for assistance and they

dans une liste réglementaire.

(2) Si le propriétaire d'un animal frappé d'interdiction produit un certificat de santé jugé satisfaisant, l'animal est réputé ne pas être soupçonné d'être atteint d'une maladie et le ministre délivre le permis visé au paragraphe 3(2). *L.Y. 1997, ch. 5, art. 5*

Ordonnance d'abattage

6(1) Le ministre peut ordonner au propriétaire d'un animal d'abattre, de mettre à mort sans cruauté ou d'éliminer tout animal ou chose porteur ou soupçonné d'être porteur d'une maladie, qui a été importé au Yukon ou dont la visite ou le passage au Yukon était permis, dans l'un des cas suivants :

- a) le propriétaire ne produit pas de certificat de santé satisfaisant;
- b) le propriétaire ne produit pas de permis fédéral autorisant son transport ou tout autre permis, licence ou formule d'autorisation exigé par les lois du Canada ou celles du Yukon;
- c) le ministre estime que l'animal ou la chose peut propager une maladie.

(2) Si le propriétaire ne se conforme pas à l'ordonnance rendue par le ministre en vertu du paragraphe (1), ce dernier peut abattre, mettre à mort sans cruauté ou éliminer tout animal ou toute chose et recouvrer auprès du propriétaire, à titre de créance, les frais de l'élimination ou de l'abattage. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 6*

Désignation des inspecteurs et des vétérinaires

7(1) Le ministre peut désigner des inspecteurs chargés d'exécuter la présente loi et les règlements.

(2) L'inspecteur possède tous les pouvoirs d'un agent de la paix dans l'exercice des fonctions prévues par la présente loi ou les règlements, et, étant entravé dans l'exercice de ses fonctions, il peut demander main-forte à un agent de la paix ou à quiconque, lequel est tenu

shall give all reasonable assistance.

(3) The Minister may designate veterinarians to perform actions for the purposes of this Act and the regulations. *S.Y. 1997, c.5, s.7.*

Delegation by inspector

8(1) If it is necessary to do so, an inspector may, in carrying out this Act or the regulations, delegate in writing any powers and duties for a specific purpose and a specific time, to any person and that person shall be deemed to be an inspector during that period and for that purpose.

(2) An inspector's verbal communication to any person about a delegation, that is followed as soon as possible by a written notice, is deemed to comply with subsection (1). *S.Y. 1997, c.5, s.8.*

Delegation by Minister

9(1) The Minister may, in writing, delegate to any employee of a department of the Government of the Yukon the exercise of any power conferred or duty imposed on the Minister under this Act or the regulations.

(2) The Minister may, by notice in writing, withdraw the delegation referred to in subsection (1). *S.Y. 1997, c.5, s.9.*

Inspection of place

10(1) An inspector may enter any public or private place to examine an animal where the inspector has reason to believe that a disease may be present.

(2) An inspector shall attempt to notify the owner of an animal or the owner or occupant of a private place before proceeding under subsection (1). *S.Y. 1997, c.5, s.10.*

Person's residence

11 Except if there is an emergency, an inspector may not enter a building or dwelling

de lui apporter toute l'aide nécessaire.

(3) Le ministre peut désigner des vétérinaires chargés d'accomplir des actes pour l'application de la présente loi et des règlements. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 7*

Délégation par un inspecteur

8(1) S'il l'estime nécessaire, l'inspecteur peut, dans l'exécution de la présente loi ou des règlements, déléguer par écrit tous pouvoirs et fonctions à une fin précise et pour une période de temps déterminée à une personne, laquelle est réputée un inspecteur durant cette période de temps et à cette fin.

(2) Est réputée conforme au paragraphe (1) la communication verbale d'un inspecteur à une personne concernant une délégation, qui est suivie dès que possible d'un avis écrit. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 8*

Délégation par le ministre

9(1) Le ministre peut déléguer par écrit à un employé d'un ministère du gouvernement du Yukon l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré ou d'une fonction qui lui est imposée par la présente loi ou les règlements.

(2) Le ministre peut, par avis écrit, retirer la délégation mentionnée au paragraphe (1). *L.Y. 1997, ch. 5, art. 9*

Inspection d'un lieu

10(1) S'il a lieu de croire à la présence d'une maladie, l'inspecteur peut entrer dans tout lieu public ou privé afin d'examiner un animal.

(2) L'inspecteur est tenu de tenter d'aviser le propriétaire d'un animal ou le propriétaire ou l'occupant d'un lieu privé avant de procéder à l'inspection prévue au paragraphe (1). *L.Y. 1997, ch. 5, art. 10*

Résidence d'une personne

11 Sauf situation d'urgence, l'inspecteur ne peut pénétrer dans un bâtiment ou une

where a person resides without the permission of the occupant or a warrant issued by a justice. *S.Y. 1997, c.5, s.11.*

Power to stop vehicle

12 An inspector may order the operator of a vehicle to stop if the inspector has reason to believe that a disease may be present and the inspector may examine the vehicle and any animal present for the presence of a disease. *S.Y. 1997, c.5, s.12.*

Testing

13 An inspector may test, or engage a veterinarian to test, or order an animal owner to engage a veterinarian to test an animal, a part of an animal or the waste of an animal or any thing that might have been in contact with an animal for the presence of disease. *S.Y. 1997, c.5, s.13.*

Removal and transportation for testing

14 An inspector may remove an animal, an animal carcass, a part of an animal or the waste of an animal, or any things that might have been in contact with an animal, for transport to an adequate health examination facility where tests for the presence of disease may be conducted, or order the animal owner or other appropriate person to remove and transport an animal. *S.Y. 1997, c.5, s.14.*

Cleansing and disinfecting

15 An inspector may cleanse and disinfect a place to destroy disease or order the owner or occupant of the place to cleanse and disinfect that place. *S.Y. 1997, c.5, s.15.*

habitation où réside une personne sans avoir la permission de l'occupant ou sans détenir un mandat décerné par un juge de paix. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 11*

Pouvoir d'arrêter un véhicule

12 S'il a lieu de croire à la présence d'une maladie, l'inspecteur peut ordonner au conducteur d'un véhicule de s'arrêter et examiner le véhicule et tout animal s'y trouvant pour chercher à déterminer s'il y a présence d'une maladie. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 12*

Testage

13 Un inspecteur peut effectuer des tests sur tout ou partie d'un animal ou sur les déchets de celui-ci, ou sur toute chose ayant pu avoir été en contact avec l'animal, pour chercher à déterminer s'il y a présence d'une maladie; il peut, à cette fin, retenir les services d'un vétérinaire ou ordonner au propriétaire de l'animal de retenir les services de celui-ci. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 13*

Enlèvement et transport aux fins du testage

14 L'inspecteur peut enlever un animal, une carcasse d'animal, une partie d'animal ou les déchets de celui-ci, ou toutes choses ayant pu être en contact avec un animal, afin de procéder à son transport à un établissement de santé convenable où peuvent être effectués des tests de dépistage de maladie, ou ordonner au propriétaire de l'animal ou à toute autre personne jugée indiquée de procéder à l'enlèvement et au transport de l'animal. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 14*

Nettoyage et désinfection

15 L'inspecteur peut nettoyer et désinfecter un lieu pour éradiquer une maladie ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de ce lieu de le nettoyer et de le désinfecter. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 15*

Actions to stop the spread of disease

16(1) An inspector may vaccinate, treat, temporarily quarantine, humanely kill and slaughter or dispose of any diseased animal or any animal suspected of being diseased, or order the animal owner or other appropriate person to proceed with those measures.

(2) An inspector who is not a veterinarian shall attempt to seek advice from a veterinarian before taking or ordering any action under subsection (1), other than temporary quarantine, on any animal suspected of being diseased, except when delay may cause an outbreak of disease.

(3) An inspector, whenever possible, shall attempt to notify the owner of an animal before taking or ordering any action under subsection (1). *S.Y. 1997, c.5, s.16.*

Quarantined place

17(1) An inspector may, based on a veterinarian's advice, order a quarantine longer than 72 hours on any place where the inspector has reason to believe that a disease is present, and the inspector

(a) may decide the geographical limits of the quarantined place; and

(b) shall attempt to notify, or cause to be notified, the owners or occupants of the quarantined place about the quarantine.

(2) An inspector shall erect a notice of the quarantine at the public points of entry to the quarantined place.

(3) If a place is ordered to be under quarantine, no person shall remove from or bring into the quarantined place

Mesures visant à empêcher la propagation d'une maladie

16(1) L'inspecteur peut procéder à la vaccination ou au traitement de tout animal malade ou de tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie, ordonner sa mise en quarantaine temporaire, sa mise à mort, son abattage ou son élimination sans cruauté ou ordonner au propriétaire de l'animal ou à toute autre personne jugée indiquée d'appliquer ces mesures.

(2) L'inspecteur qui n'est pas vétérinaire est tenu de tenter d'obtenir l'avis d'un vétérinaire avant d'accomplir tout acte ou d'ordonner son accomplissement en vertu du paragraphe (1), à l'exception de la mise en quarantaine temporaire, envers tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie, sauf si un retard à agir devait causer l'éruption d'une maladie.

(3) L'inspecteur est tenu de tenter, dans la mesure du possible, d'aviser le propriétaire d'un animal avant d'accomplir tout acte ou d'ordonner son accomplissement en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1997, ch. 5, art. 16*

Lieu de mise en quarantaine

17(1) L'inspecteur peut, suivant l'avis d'un vétérinaire, ordonner la mise en quarantaine de tout lieu, pour une période supérieure à 72 heures, s'il a tout lieu de croire qu'il y a présence de maladie, et :

a) établir les limites géographiques du lieu de mise en quarantaine;

b) est tenu de tenter d'en aviser ou de faire en sorte qu'en soient avisés les propriétaires ou les occupants du lieu de mise en quarantaine.

(2) L'inspecteur affiche un avis de la mise en quarantaine aux points d'entrée publics du lieu mis en quarantaine.

(3) Il est interdit, sans la permission écrite signée par l'inspecteur ou le vétérinaire désigné en vertu de la présente loi et selon les modalités et aux conditions prescrites par ceux-ci,

- (a) a live animal;
- (b) an animal carcass or any part of an animal;
- (c) any animal product;
- (d) the waste from animals; or
- (e) hay, straw, litter, or other things commonly used for and about animals

without written permission signed by, and according to the terms and conditions required by, an inspector or veterinarian designated under this Act.

(4) An inspector may take, or order any person to take, an animal or thing into a quarantined place when an inspector has reason to believe that an animal or thing has been removed or escaped from a quarantined place or if the animal is suspected to be diseased. *S.Y. 1997, c.5, s.17.*

Power to order temporary quarantine

18 An inspector may order a temporary quarantine of any place for up to 72 hours. *S.Y. 1997, c.5, s.18.*

Carcass examination

19 An inspector may exhume or order the exhumation of any animal carcass and order its post mortem examination by a veterinarian to search for the presence of disease. *S.Y. 1997, c.5, s.19.*

General power

20 The Minister may order an inspector to take any action the Minister considers necessary to prevent the entry and spread of disease. *S.Y. 1997, c.5, s.20.*

d'apporter dans un lieu mis en quarantaine ou de sortir de ce lieu ce qui suit :

- a) un animal vivant;
- b) la carcasse d'un animal ou toute partie d'un animal;
- c) tout produit animal;
- d) les déchets d'animaux;

e) du foin, de la paille, ou une litière ou toutes autres choses communément utilisées pour les animaux et autour d'eux.

(4) L'inspecteur peut amener ou ordonner à quiconque d'amener un animal ou une chose dans un lieu mis en quarantaine, s'il a lieu de croire que l'animal ou la chose a été retiré de ce lieu ou s'en est échappé ou si l'animal est soupçonné d'être atteint d'une maladie. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 17*

Pouvoir d'ordonner la mise en quarantaine provisoire

18 L'inspecteur peut ordonner la mise en quarantaine provisoire de tout lieu pour une période maximale de 72 heures. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 18.*

Examen de la carcasse

19 L'inspecteur peut exhumer ou ordonner l'exhumation de toute carcasse d'animal et ordonner son autopsie par un vétérinaire afin de déterminer s'il y a présence de maladie. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 19*

Pouvoir général

20 Le ministre peut ordonner à un inspecteur d'appliquer toute autre mesure jugée nécessaire afin de prévenir l'entrée et la propagation d'une maladie. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 20*

Owner to assist inspector or veterinarian

21 No animal owner shall refuse any inspector's or veterinarian's request for assistance in performing their activities or duties under this Act or its regulations. *S.Y. 1997, c.5, s.21.*

Burial

22 No person shall bury an animal carcass closer than 30 metres from a body of water, a well or any other source of potable water. *S.Y. 1997, c.5, s.22.*

Obstruction of inspector or veterinarian

23 No person shall obstruct an inspector or veterinarian performing their activities or duties under this Act or its regulations. *S.Y. 1997, c.5, s.23.*

Form and content of orders

24(1) Every order by an inspector under sections 13, 15, 16, 18, 19 and subsections 17(1) and (4) shall be in writing and shall specify with reasonable clarity the persons who are to comply with the order, the actions to be taken by them and the time limit they have to comply with the order.

(2) An inspector may, in writing, vary or revoke any inspector's order.

(3) An inspector's verbal communication about an order that is followed as soon as possible by a written notice is deemed to comply with subsections (1) and (2). *S.Y. 1997, c.5, s.24.*

Minister's power to override inspector

25 The Minister may countermand a decision or order of an inspector or veterinarian designated under this Act or its regulations. *S.Y. 1997, c.5, s.25.*

Assistance

21 Le propriétaire d'un animal ne peut refuser de prêter assistance à un inspecteur ou à un vétérinaire dans l'exécution des fonctions ou des tâches que leur attribuent la présente loi ou ses règlements d'application. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 21*

Enfouissement

22 Nul ne doit enfouir la carcasse d'un animal à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, d'un puits ou de toute autre source d'eau potable. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 22*

Entrave faite à un inspecteur ou à un vétérinaire

23 Nul ne peut faire entrave à un inspecteur ou à un vétérinaire dans l'exécution des fonctions ou des tâches que leur attribue la présente loi ou ses règlements d'application. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 23*

Forme et contenu des ordonnances

24(1) Chaque ordonnance que délivre l'inspecteur en vertu des articles 13, 15, 16, 18 et 19 et des paragraphes 17(1) et (4) doit être établie par écrit et mentionner de façon suffisamment claire les personnes qui doivent s'y conformer, les mesures qu'elles doivent prendre et le délai qui leur est imparti.

(2) L'inspecteur peut modifier ou révoquer par écrit une ordonnance rendue par un inspecteur.

(3) Est réputée conforme aux paragraphes (1) et (2) la communication verbale de l'inspecteur portant sur une ordonnance qui est suivie le plus tôt possible par un avis écrit. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 24*

Pouvoir ministériel de révocation

25 Le ministre peut révoquer la décision ou l'ordonnance de l'inspecteur ou du vétérinaire désigné en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application. *L.Y. 1997, ch. 5,*

Compensation denied

26 No right of compensation attaches to the Government of the Yukon, the Commissioner in Executive Council, the Minister, an inspector, a veterinarian, or to any person assisting them at their request for the performance of activities or duties under this Act or its regulations, or for any failure to act under this Act or its regulations. *S.Y. 1997, c.5, s.26.*

Regulations

27 The Commissioner in Executive Council may make regulations considered necessary to prevent the entry and spread of disease and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) providing the terms and conditions on which any person may possess, sell or otherwise dispose of

(i) a live animal,

(ii) an animal carcass or any part of an animal,

(iii) any animal product,

(iv) the waste from animals, or

(v) hay, straw, litter, or other things commonly used for and about animals;

(b) providing for the type of cleansing and disinfecting, and method of application, to be applied to any place to destroy a disease and the persons authorized to cleanse and disinfect;

(c) providing for the treatment and method of treatment to be applied to a diseased animal or animal suspected to have a disease, to destroy, control or prevent the spread of disease and persons authorized to treat;

art. 25

Non-dédommagement

26 Ne sont assujettis à aucune obligation de dédommagement, le gouvernement du Yukon, le commissaire en conseil exécutif, le ministre, un inspecteur, un vétérinaire ou toute autre personne qui, à leur demande, les aide, au titre de l'exécution des fonctions ou des tâches que leur attribue la présente loi ou ses règlements d'application ou au titre de toute omission d'agir sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'application. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 26*

Règlements

27 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements jugés nécessaires pour empêcher l'entrée et la propagation de maladies et, notamment, il peut, par règlement :

a) prévoir les modalités et les conditions en vertu desquelles une personne peut posséder, vendre ou disposer autrement :

(i) d'un animal vivant,

(ii) de la carcasse ou de toute partie d'un animal,

(iii) de tout produit animal,

(iv) des déchets d'animaux,

(v) du foin, de la paille ou d'une litière ou de toutes autres choses communément utilisées pour les animaux ou autour d'eux;

b) prévoir le type de nettoyant et de désinfectant, ainsi que les méthodes d'application à utiliser en quelque lieu afin d'éradiquer une maladie, et les personnes à ce habilitées;

c) prévoir le traitement et son mode d'application à un animal malade ou soupçonné de l'être, afin d'éradiquer, de combattre ou de prévenir la propagation d'une maladie, et les personnes à ce

- (d) providing for general disease control and vaccination programs;
- (e) providing that the cost of a test, vaccination, or other treatment of animals become a debt of the animal's owner to the Government of the Yukon;
- (f) providing for measures to suppress an outbreak of disease;
- (g) providing for measures to suppress an epidemic of disease;
- (h) designating any place as a quarantine area;
- (i) regulating or prohibiting the moving or transportation of an animal from or into any quarantine area;
- (j) providing for the methods of segregation or destruction and disposal of an animal or thing carrying or suspected to carry a disease; or
- (k) generally for any other matter or thing necessary or incidental to accomplishing the object of this Act. *S.Y. 1997, c.5, s.27.*

Report of contagious disease

28 Every person who knows or suspects a domestic animal or non-traditional domestic animal

- (a) to have a contagious disease; or
- (b) to have been in contact with an animal with a contagious disease

shall immediately report that information to an inspector. *S.Y. 1997, c.5, s.28.*

Report of animal death

29(1) Every person who imports a domestic animal or non-traditional domestic animal that dies within 30 days of its arrival in the Yukon

habilitées;

- d) prévoir des programmes généraux de vaccination et de lutte contre les maladies;
- e) prévoir que le coût d'un examen, d'une vaccination ou de tout autre traitement d'animaux constitue une créance au gouvernement du Yukon sur le propriétaire;
- f) prévoir les mesures permettant de supprimer l'éruption d'une maladie;
- g) prévoir les mesures permettant de supprimer une maladie épidémique;
- h) désigner des lieux de mise en quarantaine;
- i) réglementer ou interdire le déplacement ou le transport de tout animal hors ou dans un lieu de mise en quarantaine;
- j) prévoir les méthodes d'isolement ou d'abattage et d'élimination d'un animal ou d'une chose porteur ou soupçonné d'être porteur d'une maladie;
- k) de façon générale, prévoir toute autre question ou chose nécessaire ou accessoire à la réalisation de l'objet de la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 27*

Déclaration d'une maladie contagieuse

28 Quiconque connaît ou soupçonne un animal domestique ou un animal domestique non traditionnel :

- a) soit d'être atteint d'une maladie contagieuse;
- b) soit d'avoir été en contact avec un animal atteint d'une maladie contagieuse

est tenu d'en aviser immédiatement un inspecteur. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 28*

Déclaration de la mort d'un animal

29(1) Quiconque importe un animal domestique ou un animal domestique non traditionnel qui meurt dans les 30 jours de son

shall immediately report that death to an inspector.

(2) Every veterinarian examining a domestic animal or non-traditional domestic animal carcass under section 19 shall immediately report the presence of contagious disease to an inspector. *S.Y. 1997, c.5, s.29.*

Report of animal escape

30 Every animal owner shall immediately report

(a) an escape or release from confinement of a domestic animal or non-traditional domestic animal that has, or is suspected to have, a contagious disease; or

(b) an escape from quarantine of any animal

to an inspector. *S.Y. 1997, c.5, s.30.*

Free roaming prohibited

31(1) The Minister may forbid, by order, any type of animal that can genetically contaminate other animals by sexual transmission from roaming free in any game management subzone created under the *Wildlife Act* or its regulations.

(2) An inspector may, or may order another person to, humanely kill and dispose of any animal that roams free contrary to subsection (1) and the recapture of the animal appears to be impossible. *S.Y. 1997, c.5, s.31.*

Public Health and Safety Act

32 An inspector shall notify, as soon as possible, the medical health officer within the meaning of the *Public Health and Safety Act* of all cases of diseases communicable to humans. *S.Y. 1997, c.5, s.32.*

arrivée au Yukon est tenu d'en aviser immédiatement un inspecteur.

(2) Tout vétérinaire qui examine la carcasse d'un animal domestique ou d'un animal domestique non traditionnel en vertu de l'article 19 est tenu de signaler immédiatement à un inspecteur la présence d'une maladie contagieuse. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 29*

Déclaration de l'évasion d'un animal

30 Le propriétaire d'un animal est tenu de signaler immédiatement à un inspecteur :

a) l'évasion ou la mise en liberté d'un animal domestique ou d'un animal domestique non traditionnel qui est ou qui est soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse;

b) l'évasion d'un animal mis en quarantaine. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 30*

Interdiction de circuler en liberté

31(1) Le ministre peut, par ordonnance, interdire que tout genre d'animal susceptible de contaminer génétiquement d'autres animaux par transmission sexuelle circule en liberté dans une sous-zone de gestion du gibier établie sous le régime de la *Loi sur la faune* ou de ses règlements d'application.

(2) L'inspecteur peut abattre sans cruauté ou éliminer ou ordonner à une autre personne de mettre à mort sans cruauté ou d'éliminer tout animal qui circule en liberté en contravention du paragraphe (1) et dont la recapture semble impossible. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 31*

Loi sur la santé et la sécurité publiques

32 L'inspecteur avise le plus tôt possible le médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* de tous les cas de maladies transmissibles aux êtres humains. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 32*

Restitution

33(1) A judge may order an animal owner found guilty of an offence under this Act or its regulations to pay restitution to any person for any loss or damage or consequent expenses caused by the disease carried by the owner's animal.

(2) An order to pay restitution in subsection (1) may be filed with the clerk of the Small Claims Court or with the clerk of the Supreme Court, depending on the amount of the restitution ordered, and when so filed the restitution order becomes an order of the Small Claims Court or of the Supreme Court and may be enforced as a judgment of the Small Claims Court or of the Supreme Court. *S.Y. 1997, c.5, s.33.*

Court order

34 The Minister may apply *ex parte* to the Supreme Court for an order requiring an animal owner to comply with an inspector's or Minister's order in addition to other penalties. *S.Y. 1997, c.5, s.34.*

Offences and penalties

35 A person who contravenes a notice, order, direction, permit or any requirement of this Act or its regulations commits an offence and is liable, on summary conviction to a fine of

- (a) \$200 to \$500 for a first offence;
- (b) \$500 to \$1500 for a second offence;
- (c) \$1,000 to \$5,000 for a third and each subsequent offence

or to imprisonment for a term of not more than 6 months, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 1997, c.5, s.35.*

Restitution

33(1) Un juge peut ordonner au propriétaire d'un animal reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application de faire une restitution à une personne pour les pertes ou les dommages ou les dépenses en résultant causés par la maladie de l'animal.

(2) L'ordonnance de restitution que prévoit le paragraphe (1) peut être déposée auprès du greffier de la Cour des petites créances ou du greffier de la Cour suprême, selon le montant de la restitution. Ainsi déposée, l'ordonnance devient une ordonnance de la Cour des petites créances ou de la Cour suprême et peut être exécutée au même titre qu'un jugement de l'une de ces cours. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 33*

Ordonnance de la Cour

34 Le ministre peut présenter une demande *ex parte* à la Cour suprême afin d'obtenir une ordonnance obligeant le propriétaire d'un animal à se conformer à l'ordonnance qu'il a rendue ou à celle d'un inspecteur et à subir les autres peines à lui imposées. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 34*

Infractions et peines

35 Quiconque contrevient à un avis, à une ordonnance, à une directive, à un permis ou à une exigence prévus par la présente loi ou par ses règlements d'application, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende :

- a) de 200 à 500 \$ pour une première infraction;
- b) de 500 à 1 500 \$ pour une deuxième infraction;
- c) de 1 000 à 5 000 \$ pour une troisième infraction et pour toute récidive,

ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou de l'amende et de la peine

d'emprisonnement. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 35*

Continuing offences

36 If an offence is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued. *S.Y. 1997, c.5, s.36.*

Infractions continues

36 Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 36*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON